

	<p style="text-align: center;">FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) LE CENDRE</p>	<p style="text-align: right;">Version 1.1 (01/07/2021) - Page 1/9</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

## 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ / L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : LE CENDRE

Code du produit : LCM.2

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : -Nettoyant surfaces

Utilisations déconseillées : -Utilisations autres que celles identifiées pertinentes

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

PC 35 :Produit de lavage et de nettoyage (inclus les produits à base de solvant)

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale :AE-BELLE DE L'AYEN

Adresse :190 Rte des Millaudes, Les Millaudes

Téléphone :0647975410

Mail: belledelayen@gmail.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence :

S.A.M.U. : 15

POMPIERS : 18

Pour connaître la liste des médecins de garde contactez le 15.

Appel d'Urgence Européen : 112

## 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

- Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
- Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).
- Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15). Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

- Conseils de prudence - Généraux :
  - P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
  - P102 Tenir hors de portée des enfants.

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) <b>LE CENDRE</b>	Version 1.1 (01/07/2021) - Page 2/9
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

- P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

- **Conseils de prudence - Elimination :**

P501 Éliminer l'emballage vide ou le récipient non utilisé dans les ordures ménagères conformément à la réglementation nationale.

### 2.3. Autres dangers

- Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq$  0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>
- Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS : 8002-03-7 ARACHIS HYPOGAEA OIL	CE : 232-296-4		
Olea europaea fruit oil CAS 8001-25-0 CLP:02-2119657412-41-0000	CE :232-277-0		
CAS : 8001-31-8 Cocos nucifera oil	CE : 232-282-8		
INDEX: 011-002-00-6 CAS: 1310-73-2 EC: 215-185-5 REACH: 01-2119457892-27 HYDROXYDE DE SODIUM	GHS05 Dgr Skin Corr. 1A, H314	[1]	0 <= x % < 1
CAS: 68131-74-8 REACH:01-2119491179-27 CENDRE	Eye Irrit. 2B, H320 931-322-8		0 <= x % < 1

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

- En cas de contact avec les yeux :  
Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.



S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

- En cas de contact avec la peau :  
Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...
- En cas d'ingestion :  
Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

#### **4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Contact avec les yeux : Irritant pour les yeux.

#### **4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Information pour le médecin :

Traiter de façon symptomatique. Le traitement de la surexposition sera basé sur le contrôle des symptômes et la condition clinique du patient.

La gravité des lésions, le pronostic de l'intoxication dépendent directement de la concentration et de la durée d'exposition.

### **5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

Non combustible

#### **5.1. Moyens d'extinction**

#### **5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### **5.3. Conseils aux pompiers**

Les pompiers doivent utiliser un équipement de protection standard et dans les espaces confinés, un appareil respiratoire individuel (ARI).

Porter un survêtement résistant aux produits chimiques.



## 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

- Pour les non-secouristes  
Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.
- Pour les secouristes  
Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur).

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les mesures de lutte contre l'incendie à la section 5.

Voir mesures de protection sous les sections 7 et 8.

## 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

- Prévention des incendies :  
Interdire l'accès aux personnes non autorisées.
- Equipements et procédures recommandés :  
Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.  
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
- Equipements et procédures interdits :  
Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Stockage  
Conserver hors de la portée des enfants.
- Emballage  
Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) <b>LE CENDRE</b>	Version 1.1 (01/07/2021) - Page 5/9
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

## 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- France (INRS - ED984 :2016) :

CAS 3	VME-ppm	VME-mg/m <sup>3</sup>	VLE-ppm	VLE-mg/m	Notes	TMP N°
56-81-5	-	10	-	-	-	-

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

#### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Voir section 6, 7, 12 et 13.

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) <b>LE CENDRE</b>	Version 1.1 (01/07/2021) - Page 6/9
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

## 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat physique : Solide.

Couleur : Blanc

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non concerné.

pH en solution aqueuse : 10.0 +/- 1.0 (10% dans eau)

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Propriétés comburantes : Non comburant

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité : > 1

Hydrosolubilité : Soluble.

Point/intervalle de fusion : 60 °C.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- l'humidité
- la chaleur

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart des acides

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) <b>LE CENDRE</b>	Version 1.1 (01/07/2021) - Page 7/9
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

## 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

#### 11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

## 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Facilement biodégradable selon OECD 301 F en 28 jours

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non bioaccumulable.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :WGK 1: Comporte un danger faible pour l'eau.

## 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

- Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

- Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) <b>LE CENDRE</b>	Version 1.1 (01/07/2021) - Page 8/9
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

- Dispositions locales :  
Élimination avec les ordures ménagères si l'article possède un point éco-emballage  
sinon remettre les déchets à un récupérateur agréé.

#### **14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

##### **14.1. Numéro ONU**

-

##### **14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

-

##### **14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

-

##### **14.4. Groupe d'emballage**

-

##### **14.5. Dangers pour l'environnement**

-

##### **14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

#### **15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

##### **15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/669 (ATP 11)
- Informations relatives à l'emballage :  
Aucune donnée n'est disponible.
- Dispositions particulières :  
Aucune donnée n'est disponible.
- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :  
- 30% et plus de : savon

##### **15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.



## 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur

l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.